

N° 135

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Année du procès-verbal de la séance du 19 décembre 1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61 842
du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphé-
riques et les odeurs*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan avec réserve de la
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par
le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit.*

Vote les membres

Assemblée nationale 1355 1049 et n° 362

Pollution - Agence pour la qualité de l'air - Environnement

PROJET DE LOI

Article unique.

Il est inséré au titre II de la loi n° 61842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :

« Art. 9 — Il est créé une agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.

« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'association et de groupements intéressés.

« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectivement effectués.

« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts, notamment aux collectivités locales et aux organismes d'I.L.M.

« L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué et des redevances pour service rendu.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.